

CE – PRÉFÉRENCES TARIFAIRES¹

(DS246)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	Inde	Article I:1 du GATT Clause d'habilitation, paragraphe 2 a)	Établissement du Groupe spécial	27 janvier 2003
			Distribution du rapport du Groupe spécial	1 ^{er} décembre 2003
Défendeur	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	7 avril 2004
			Adoption	20 avril 2004

1. MESURE ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesure en cause: Le schéma de préférences tarifaires généralisées (le «SGP») des Communautés européennes en faveur des pays en développement et des économies en transition, en particulier le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (le «régime concernant les drogues»), qui bénéficie uniquement aux 12 pays désignés qui connaissent des problèmes de drogue d'une certaine gravité.²
- Produits en cause: Les produits importés d'Inde, par opposition aux produits importés des 12 pays bénéficiant du régime concernant les drogues dans le cadre du SGP des CE.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article I:1 du GATT (traitement de la nation la plus favorisée): Le Groupe spécial a constaté que les avantages tarifaires prévus par le régime concernant les drogues étaient incompatibles avec l'article I:1 parce qu'ils étaient accordés uniquement aux produits originaires des 12 pays bénéficiaires et non aux produits similaires originaires de tous les autres Membres, y compris les produits similaires originaires d'Inde.
- Clause d'habilitation, paragraphe 2 a): Ayant estimé, comme le Groupe spécial, que la Clause d'habilitation était une «exception» à l'article I:1 du GATT, l'Organe d'appel a conclu que le régime concernant les drogues n'était pas justifié au titre du paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation parce que, *entre autres raisons*, la mesure n'énonçait pas de critères objectifs qui, s'ils étaient respectés, permettraient à d'autres pays en développement «qui [étaient] touchés de manière semblable par le problème de la drogue» d'être inclus en tant que bénéficiaires de la mesure. À cet égard, bien qu'il ait confirmé la conclusion du Groupe spécial, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement du Groupe spécial et a constaté que toutes les différences de traitement tarifaire entre les bénéficiaires du SGP ne constituaient pas nécessairement un traitement discriminatoire. L'octroi de préférences tarifaires différentes à des produits originaires de bénéficiaires du SGP différents était autorisé en vertu de l'expression «sans ... discrimination» figurant dans la note de bas de page 3 relative au paragraphe 2, pour autant que les préférences tarifaires pertinentes répondent de manière positive à un «besoin du développement, des finances [ou] du commerce» particulier et soient mises à la disposition de «tous les bénéficiaires qui partagent ce besoin» selon un critère objectif.

3. AUTRES QUESTIONS³

- Charge de la preuve (Clause d'habilitation): Tout en relevant qu'en règle générale, la charge de la preuve pour une «exception» incombait au défendeur, l'Organe d'appel a précisé que, compte tenu du «rôle essentiel joué par la Clause d'habilitation dans le système de l'OMC en tant que moyen de stimuler la croissance et le développement économiques», lorsqu'une partie plaignante contestait une mesure prise conformément à la Clause d'habilitation, elle devait alléguer plus qu'une simple incompatibilité avec l'article I:1 et devait indiquer les dispositions spécifiques de la Clause d'habilitation avec lesquelles la mesure était prétendument incompatible, de manière à définir les paramètres dans le cadre desquels la partie défenderesse devait présenter son moyen de défense conformément aux prescriptions de la Clause d'habilitation. L'Organe d'appel a constaté que, dans la présente affaire, l'Inde avait suffisamment invoqué le paragraphe 2 a) de la Clause d'habilitation en formulant son allégation d'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT.

¹ Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement.

² Les 12 pays qui bénéficient du régime concernant les drogues sont les suivants: la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la nature de la Clause d'habilitation; l'opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial; le recours à l'article XX b) comme moyen de défense; les droits de tierce partie renforcés (article 10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la représentation conjointe de l'Inde et du Paraguay par un conseil privé.